

Rappel de produit du fabricant : il ne suffit pas à prouver le vice caché

On ne le sait que trop bien, le vice caché est un défaut qui rend le bien acheté impropre à l'usage auquel on le destine dès lors qu'il :

- est caché, c'est-à-dire **non apparent lors de l'achat**
- le rend **impropre à l'usage** auquel on le destine ou **diminue très fortement son usage**
- **existe au moment de l'achat**

Et contrairement à ce qui est prévu pour la garantie légale de conformité, c'est à l'acheteur de prouver l'existence du vice caché.

La question qui est ici posée est celle de savoir si cette preuve est rapportée par le fait que le bien a été concerné par une campagne de rappel ?

Le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES vient d'y répondre par la négative dans un jugement du 4 juin 2020 opposant une association de consommateurs à un fabricant automobile, motif pris que le rappel de véhicules en raison du risque de rupture d'une pièce et le remplacement gratuit de celle-ci sont des **actions préventives** qui ne constituent pas la reconnaissance d'un vice caché par le fabricant.

Plus précisément :

Les faits :

Un constructeur automobile avait organisé une campagne de rappel de l'un de ses modèles, en raison d'un défaut de qualité de la suspension arrière puis remplacé la pièce concernée des véhicules immobilisés.

Une association de consommateurs avait alors introduit une action de groupe à son encontre pour obtenir réparation des préjudices d'immobilisation des clients, fondée sur la garantie des vices cachés, et ce motif pris que la preuve de l'existence d'un vice caché résultait de la lettre circulaire du constructeur demandant aux propriétaires de véhicules d'arrêter immédiatement de l'utiliser, et du remplacement pur et simple, à titre gracieux, de la pièce litigieuse.

Le Tribunal a donné à l'association de consommateurs,

La motivation du jugement :

- seule la **suspicion** d'un défaut de qualité d'un élément avait justifié la mise en œuvre d'une action préventive de rappel de ces produits,
- que le constructeur ait ensuite fait remplacer l'élément litigieux s'inscrit uniquement dans la **continuité de cette action de prévention** et ne constitue pas la reconnaissance d'un défaut caché d'une gravité telle qu'il rendait le bien impropre à sa destination ; son action d'immobilisation et de remplacement s'inscrivant en droite ligne du Code de la consommation en matière de **sécurité des produits** dont l'article L 423-2 impose au professionnel de rappeler ou retirer de la vente les produits susceptibles de ne pas offrir au consommateur la sécurité attendue.
- Aucun accident ou sinistre ne s'était réalisé du fait de la pièce litigieuse, objet du rappel et du remplacement

- Et sur le fondement de la garantie légale des vices cachés en revanche, l'association ne produisait aucune preuve du vice au moyen d'une expertise ou d'un document technique

Il a donc été jugé que le rappel de produit ne suffit pas à prouver l'existence d'un vice caché.

Cette décision s'inscrit en réalité dans la tendance jurisprudentielle qui reconnaît l'existence d'un vice caché dans des cas de rappel de produit, dès lors que le risque litigieux s'était réalisé, ou qu'une expertise technique produite aux débats l'avait démontré.

Le seul rappel de produit ne peut se substituer à cette preuve.

Le rappel préventif , expression du principe de précaution

Carine DÉTRÉ
Avocate et Médiatrice
09.2020
www.cdavocats.eu